



VILLE DE
POHÉNÉGAMOOK
PLUS QU'UNE LÉGENDE

**RÈGLEMENT PORTANT SUR L'INSTALLATION
DES PONCEAUX ET LA CONSTRUCTION DES FOSSÉS
EN MILIEU URBAIN ET RURAL**

OCTOBRE 2015

CHAPITRE 1

Article 1.1 Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : «Règlement numéro P.-399 portant sur l'installation de ponceaux et la construction de fossés en milieu urbain et rural».

Article 1.2 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace toute section ou partie de règlements antérieurs adoptés et traitant de ponceaux, fossés et entrées charretières.

Article 1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de la Ville Pohénégamook telle qu'elle existe le jour de son entrée en vigueur.

Article 1.4 Responsabilité de la municipalité

Toute personne mandatée pour émettre un permis ou un certificat requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conformes, ces permis ou certificats sont nuls et sans effet.

Article 1.5 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 1.6 Titres

Les titres d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 1.7 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Canalisation :

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, du puits d'exploration (puisard), remblais, gazonnement ou de la tête de pont afin de couvrir en entier ou en partie un fossé.

Emprise :

Terrain ou partie de terrain occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements, les fossés et/ou une bande de terrain additionnelle.

Entrée charretière :

Espace aménagée permettant l'accès à un terrain privé. Elle peut être constituée d'un ponceau ou d'une dépression dans un trottoir appelé bateau de trottoir.

Fonctionnaire désigné :

Personne désigné, par résolution, pour l'émission de permis ou du respect de la réglementation.

Fossé :

Dépression répondant à l'une ou l'autre des trois définitions suivantes :

Fossé de chemin :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une rue publique.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Ponceau :

Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

CHAPITRE 2 PONCEAUX

Article 2.1 Charge

La construction et l'entretien des entrées charretières à un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées, et ce, en enlevant les ponceaux et conduites diverses existantes. La Ville assumera les coûts d'entretien seulement lorsque des travaux de reprofilage des fossés seront nécessaires.

Article 2.2 Permis

Les travaux d'installation de ponceaux sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Ville, en plus de l'autorisation du Ministère des Transports du Québec, du Ministère du Développement durable, de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la MRC si nécessaire.

Article 2.3 Conformité

La construction, la reconstruction ou la réparation d'un ponceau pour une entrée charretière doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 2.4 Largeur

La largeur maximale permise des entrées charretières doit respecter les dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur.

Article 2.5 Diamètre des tuyaux

Le diamètre des tuyaux d'entrées charretières doit être minimalement de 450mm (18 pouces) et approuvé par le directeur des travaux publics. La largeur minimale est d'au moins 6 mètres (20 pieds).

Article 2.6 Matériaux

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être en polyéthylène double, paroi haute densité avec intérieur lisse, conforme aux normes N.Q. 3624-135 et N.Q. 3624-120.

La qualité du ponceau doit être d'au moins de classe 320 kPa pour une entrée charretière. Pour les ponceaux où il n'y a pas d'accès au-dessus, la qualité pourra être de classe 210 kPa. Dans les deux cas, la double paroi cloche garniture est exigée.

Article 2.7 Pentas

Les pentes de remblai à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et devront être stabilisées à l'aide de pierre concassée, le tout approuvé par le directeur des travaux publics.

Article 2.8 Entretien

Le propriétaire riverain qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public entretenu par la Ville, a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée et la maintenir en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

Article 2.9 Nettoyage

Le directeur du service des travaux publics ou son représentant peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau de son entrée charretière, de modifier ou de refaire son entrée charretière, le tout à ses frais, si celle-ci cause des problèmes aux infrastructures municipales.

Si le propriétaire refuse de faire les travaux, ceux-ci pourront être exécutés par la Ville aux frais du propriétaire.

Article 2.10 *Responsabilité*

Les ponceaux pour entrées charretières demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un ponceau nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, ce ponceau devra être réparé, refait ou nettoyé par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou un permis du Ministère des Transports du Québec, de la Ville ou de la MRC.

Article 2.11 *Coût des travaux*

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, le remplacement, la réfection d'un accès à la propriété, au nettoyage ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage à des fins privées, sont à la charge du requérant. Ces interventions doivent être autorisées par l'inspecteur municipal et le directeur des travaux publics.

Article 2.12 *Étapes de réalisation*

L'aménagement d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtention d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Ville;
2. Obtention s'il y a lieu d'un plan d'ingénieur attestant les travaux;
3. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec et de la MRC;
4. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Article 2.13 *Vérification*

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le directeur du service des travaux publics ou son représentant afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

CHAPITRE 3 FOSSÉS

Article 3.1 *Nettoyage*

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété ainsi que ses fossés de ligne soient exempts de tout débris et ne nuisent d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

Article 3.2 *Obstruction*

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par ce règlement, commet une infraction et est passible de pénalités.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé sur sa propriété et en façade d'une emprise municipale, devra corriger le défaut immédiatement. Avant toute excavation, le propriétaire doit en aviser le service des travaux publics.

Article 3.3 *Canalisation*

Les travaux visant la canalisation d'un fossé sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Ville, en plus de l'autorisation du Ministère des Transports du Québec, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la MRC si nécessaire. De plus, une attestation d'un ingénieur doit être préalablement obtenue avant le début des travaux, et déposée à la Ville.

La fermeture d'un fossé en façade d'une propriété ainsi que la modification d'une canalisation existante doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisées par ce dernier. Avant toute excavation, le propriétaire doit aviser le service d'urbanisme de la Ville.

Article 3.4 *Canalisation des fossés dans les zones industrielles, commerciales et institutionnelles*

Il est défendu de remblayer et/ou de canaliser les fossés situés dans les emprises municipales riveraines.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans les limites de l'emprise de rue, entre autres, de paver les accotements, de modifier les pentes latérales ou longitudinales des fossés ou toute autre intervention.

Le propriétaire riverain doit voir à entretenir les fossés, et ce, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement de la rue. L'entretien comprend la tonte de gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque. Si le propriétaire omet de le faire, la Ville peut faire les travaux aux frais du propriétaire.

La Ville réalise, à ses frais et lorsque requis, le reprofilage des fossés situés dans les emprises de rue. Suite au reprofilage, la Ville n'est pas tenue de gazonner les surfaces touchées par les travaux. Seuls les endroits nécessitant un engazonnement ou un empierrement seront pris en compte.

Article 3.5 Canalisation des fossés dans les zones résidentielles

Chaque canalisation de fossé doit être munie d'un regard-puisard avec une grille de rue standard de façon à capter facilement les eaux de ruissellement. La grille du regard-puisard doit être installée de 50 à 75mm (2 à 3 pouces) plus bas que le bord du pavage. Le terrain (gazonné, pavé ou autre) doit être profilé pour diriger les eaux de ruissellement de la rue vers le regard-puisard.

Avant d'entreprendre des travaux dans l'emprise de rue, le citoyen doit obtenir préalablement un permis auprès du service d'urbanisme de la Ville.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans les limites de l'emprise de rue, entre autres de paver les accotements, de modifier les pentes latérales ou longitudinales des fossés.

Le propriétaire riverain doit voir à entretenir les fossés, et ce, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement de la rue. L'entretien comprend la tonte de gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

La Ville réalise, à ses frais et lorsque requis, le reprofilage des fossés situés dans les emprises de rue. Suite au reprofilage, la Ville n'est pas tenue de gazonner les surfaces touchées par les travaux. Seuls les endroits nécessitant un engazonnement ou un empierrement seront pris en compte.

La canalisation d'un fossé de ligne, est permise à la condition de présenter, au préalable, une étude préparée par un ingénieur et d'obtenir l'approbation de la Ville, pour ce type de travaux.

En cas de contravention aux articles 3.4 et 3.5 mentionnés ci-haut, la Ville avisera le propriétaire, par écrit, lui demandant de corriger la situation dans un délai qui sera déterminé. Le directeur peut fournir des renseignements techniques au propriétaire pour l'assister dans les travaux de correction de son fossé.

Article 3.6 Tuyaux

Les matériaux autorisés pour la canalisation d'un fossé sont des tuyaux perforés (au besoin) de polyéthylène, conforme à la norme N.Q 3624-135 et N.Q3624-120.

Ces tuyaux devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

Article 3.7 Nettoyage

Avant le début des travaux, le demandeur procède au nettoyage et au profilage du fossé suivant les instructions du directeur du service des travaux publics ou son représentant.

Article 3.8 *Regard et puisard*

Tous les puisards hors de la chaussée doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse avec un diamètre intérieur minimal de 375mm (15 pouces). Les puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300mm, et ce, sous le niveau inférieur du ponceau. Les couverts de puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

Article 3.9 *Étapes de réalisation*

L'installation d'une canalisation doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtention d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Ville;
2. Obtention, s'il y a lieu, d'un plan d'ingénieur;
3. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec et de la MRC;
4. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
5. Placer au fond du fossé, un lit de 150mm (6 pouces) d'épaisseur de pierre concassée 20mm (³/₄ de pouce) compactée afin d'assurer une bonne assise du tuyau en ayant préalablement asséché la zone des travaux avec des pompes;
6. Déposer le tuyau sur l'assise de pierre concassée en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé;
7. Installer un puisard-regard à tous les ± 30 mètres maximum (100 pieds);
8. Raccorder les ponceaux aux puisards en suivant les directives du fabricant;
9. Recouvrir d'une membrane géotextile sur la largeur de la pierre concassée;
10. Remblayer avec un matériel de type MG-20, MG-56, MG-112 et semence;
11. Compléter le remblai final avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit à un minimum de 150mm sous le niveau de l'accotement et que les couverts de puisard soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, bref toute autre saleté ou objet ne pénètrent dans la canalisation. L'installation des tuyaux devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

Article 3.10 **Vérification**

Avant de remblayer, le propriétaire doit aviser le directeur du service des travaux publics ou son représentant afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux, sinon il exige les corrections nécessaires.

Article 3.11 **Coût des travaux**

Tous les coûts reliés au nettoyage, à l'installation, à la modification, à la réfection d'un accès à la propriété ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant.

Article 3.12 **Entretien**

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain ou encore un fossé de ligne, a la responsabilité d'entretenir et de maintenir cette canalisation en bon état afin de ne pas nuire au chemin public et à l'écoulement des eaux.

Le directeur du service des travaux publics ou son représentant peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau en façade de son terrain, de modifier ou de refaire la canalisation si un problème est décelé au chemin public ou au fossé de ligne, le tout aux frais du propriétaire riverain.

Article 3.13 **Obstruction**

La canalisation de tout fossé demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Si une canalisation nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, la canalisation devra être réparée, refaite ou nettoyée par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou un permis de la Ville, du Ministère des Transports du Québec ou de la MRC.

Lorsqu'un fossé obstrue l'écoulement des eaux, le propriétaire riverain a l'obligation de le faire nettoyer à ses frais.

Article 3.14 **Nettoyage**

Le nettoyage d'un fossé doit être fait sur l'approbation du directeur du service des travaux publics ou son représentant et selon les conditions suivantes :

- Ne pas modifier la pente du fossé du côté du chemin public;
- Ne pas changer le profil initial du fossé;
- S'installer sur le terrain du propriétaire pour faire les travaux et non sur le chemin public, à moins que cela ne soit impossible, et sur approbation du directeur du service des travaux publics ou son représentant.

Article 3.15 **Références – Milieu forestier**

Les ouvrages devront être réalisés selon les normes en vigueur dans le milieu forestier. La documentation suivante est nécessaire à la construction des ouvrages :

- Saines pratiques « Voirie forestière et installation de ponceaux »;
- Guide « L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier »;
- Lutte à l'érosion « Guide des bonnes pratiques environnementales ».

POUR LES AUTRES TRAVAUX, CEUX-CI DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE L'ART DES INGÉNIEURS.

CHAPITRE 1V INFRACTIONS ET PEINES

Article. 4.1

- Quiconque contrevient à ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 150\$.
- La peine peut être appliquée pour chacun des jours que dure l'infraction, soit 150\$ par jour.

Adopté à Pohénégamook
Ce 02 novembre 2015.

Louise Labonté, mairesse

Denise Pelletier, greffière